

CONTRIBUTION DE BOUYGUES TELECOM A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE L'ARCEP RELATIVE A LA PROLONGATION DE TROIS ANS (JUSQU'EN 2025) DU CONTRAT D'ITINERANCE ENTRE FREE MOBILE ET ORANGE

Le 7 octobre 2022

Le 7 septembre 2022, l'Arcep a informé les acteurs du marché de l'examen d'un nouvel avenant prolongeant de trois ans (jusqu'en 2025) le contrat d'itinérance entre Free Mobile et Orange.

Bouygues Telecom s'oppose à la nouvelle prolongation de ce contrat, sans autres modifications :

- Tout d'abord, l'itinérance de Free Mobile sur le réseau d'Orange avait pour objectif de compenser les avantages concurrentiels dont disposaient, à l'époque de son entrée sur le marché, les trois opérateurs existants. Aujourd'hui, onze ans après l'entrée de Free Mobile sur le marché, et alors qu'il n'existe plus d'asymétrie dans le patrimoine de fréquences, le maintien de l'itinérance ne comporte aucun effet pro-concurrentiel identifié à ce jour ou d'un autre objectif de régulation mentionné à l'article L. 32-1 du CPCE, et s'il y en avait un, d'une ampleur suffisante pour compenser ses effets anti-concurrentiels.
- L'itinérance a été conçue dès l'origine comme **une mesure transitoire**. En 2016, lors de la première prolongation du contrat conclu par Orange et Free Mobile, l'Arcep a rappelé qu'une **itinérance nationale illimitée n'était pas acceptable**, et n'a validé l'avenant qui lui été notifié que parce qu'il organisait une extinction définitive et complète de cet accord au 31 décembre 2020. L'itinérance devait uniquement servir à compléter **temporairement** la couverture de Free Mobile, pour lui permettre de lancer son service, tout en l'incitant à déployer son propre réseau. La nouvelle prolongation envisagée, en étendant à **quinze ans** la durée de l'itinérance, dévierait ce contrat de son rôle initial, qui n'aurait dès lors plus rien de transitoire.
- Ensuite, Free Mobile ne peut plus être qualifiée de nouvel entrant sur le marché de la téléphonie mobile. Elle dispose aujourd'hui d'un réseau largement comparable à celui de ses concurrents, capable selon ses dires, de délivrer la meilleure qualité de service du marché et donc tout à fait suffisant pour lui permettre d'exercer une vive concurrence. Sur la 2G, il n'existe aucun obstacle spécifique. D'ailleurs, Free Mobile a obtenu 386 autorisations en Gironde entre janvier et avril 2022 et en a mis en service 376. Sur la 3G, le nombre de sites de Free Mobile est équivalent à celui de SFR et Bouygues Telecom.
- **[SDA]**

Pour limiter les effets de l'accord, Bouygues Telecom suggère à l'ARCEP d'en demander la modification, en application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE afin :

- de le limiter aux zones les moins denses du territoire, soit aux villes de moins de 10 000 habitants ; et
- de limiter l'itinérance à la seule 2G et aux terminaux « 2G only », avec un mécanisme incitatif guidant vers le basculement des terminaux mobiles « 2G only » vers des terminaux compatibles VOLTE.

En outre ou à tout le moins, Bouygues Telecom demande à l'ARCEP de mesurer, dans l'enquête de qualité de service des réseaux mobiles, les mérites propres du réseau de Free Mobile, et ceux conférés par l'itinérance accordée par Orange, à partir des données d'interconnexion, et de mesurer le recours à l'itinérance en se limitant aux segments voix et SMS, puisque le trafic data n'est pas un dénominateur pertinent pour mesurer des flux qui ne véhiculent, par construction du contrat, que très peu de data.

1. Les lignes directrices de l'ARCEP

L'Arcep a publié le 25 mai 2016 des lignes directrices visant à donner aux acteurs de la visibilité sur les accords de partage de réseaux mobiles et livrer sa grille d'analyse de ces accords de partage¹.

L'Arcep rappelait que l'itinérance est une modalité de partage par nature asymétrique, qui doit être a priori cantonnée, car elle se heurte aux objectifs de la régulation, fondés sur l'investissement, l'innovation, la concurrence par les infrastructures et la concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs.

L'Arcep insistait en conséquence sur la nécessité d'encadrer l'itinérance pour préserver l'objectif poursuivi – parvenir à l'arrivée rapide d'un quatrième opérateur de réseau autonome : « *l'itinérance ne peut qu'être transitoire ou limitée en termes de périmètre, compte tenu en particulier des effets désincitatifs à l'investissement qu'elle pourrait sinon produire* »².

Les lignes directrices de l'ARCEP énonçaient ainsi plus particulièrement que :

« *L'itinérance peut dés-inciter à l'investissement et **devrait se limiter aux zones les moins denses du territoire**. L'itinérance est **susceptible de fortement restreindre la capacité de l'opérateur de réseau accueilli à se différencier sur certains paramètres importants, tels que la couverture et la qualité du service**, puisqu'il dépend de l'opérateur hôte. (...) » ; « « *Des dispositifs vastes de partage de réseaux mobiles peuvent se justifier dans certains cas au regard des objectifs de régulation, notamment pour compenser un handicap objectif, par exemple imputable à une entrée tardive d'un opérateur de réseau sur le marché. **Mais par construction, ces accords ne pourraient en principe qu'être transitoires : au fur et à mesure que leur justification initiale disparaît, les impacts positifs qu'ils présentaient sur les objectifs de régulation risquent de ne plus compenser les impacts négatifs.** En particulier, concernant l'itinérance utilisée en supplément du déploiement d'un réseau propre, si elle perdure excessivement, elle risque de réduire les incitations à l'investissement de l'opérateur accueilli. En conséquence, il serait a priori souhaitable qu'une extinction de ces accords soit prévue, de manière crédible et dont les échéances éventuelles seront à apprécier en fonction notamment des effets de l'accord sur la dynamique d'investissement* ».*

Ces lignes directrices sont contraignantes pour l'ARCEP, sauf circonstances particulières (CE, 25 mai 2018, OCEA, n° 404382, aux Tables ; CE, 20 mars 2017, Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, n° 401751, Rec p. 99).

Le nouvel avenant soumis à la consultation publique, prolonge l'itinérance, engagée en 2011, prorogée en 2016 et en 2020 pour une quatrième fois, et pendant trois années supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Il contrevient frontalement **aux principes essentiels** posés par les Autorités en matière d'accord d'itinérance :

- d'une part, il laisse perdurer cette itinérance nationale sur plus de 15 ans au total. Avec cette nouvelle prolongation, Free Mobile bénéficierait d'un accord d'itinérance d'une durée inégalée en Europe : la durée moyenne des contrats d'itinérance européen se situant entre 4 ans et 6 ans. Même si la durée du contrat d'itinérance conclu en Espagne excède cette moyenne européenne, elle reste très inférieure à la durée du contrat conclu entre Orange et Free Mobile³ et s'inscrit dans un contexte extrêmement particulier, qui conduit d'ailleurs à une consolidation,
- d'autre part, l'avenant soumis à la consultation laisse ainsi perdurer cette itinérance sur des zones couvertes, ce qui implique un objet différent de celui pour lequel l'itinérance

¹ Cette publication a été précédée d'un projet de Lignes Directrices publié en janvier 2016.

² Lignes directrices de l'Arcep relatives au partage de réseaux mobiles, publiée en mai 2016, p. 4.

³ L'itinérance de l'opérateur Yoigo sur le réseau de Telefonica a duré huit ans, prolongé un fois pour deux ans. Toutefois contrairement à l'itinérance de FM sur le réseau d'Orange l'accord de partage dont a bénéficié Yoigo était aux zones non couvertes par son réseau 2G/3G.

réglementaire avait été conçue : l'itinérance n'a plus pour objet d'assurer un complément de couverture le temps que Free Mobile dispose d'un réseau national (ce qui est chose faite). **Elle a désormais un tout autre objet : être un filet de sécurité pour Free Mobile lors des défaillances de son propre réseau (pannes ou démontages de sites) et surplus de couverture outdoor/indoor voix/sms et data bas débit pour Free Mobile, quelle que soit la zone du territoire (zones très denses ou zones moins denses) [SDA].**

Cette prolongation est tout à fait injustifiée au regard de l'évolution du secteur d'une part et, d'autre part, de la situation de Free Mobile.

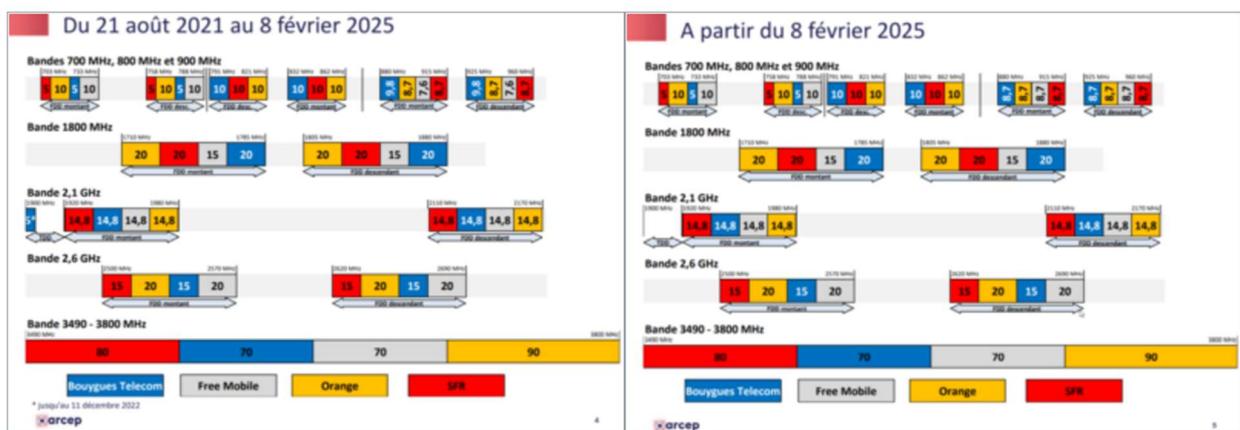
2. L'évolution de Free Mobile sur le marché depuis 2016, par rapport à ses concurrents, rend la prolongation de cet accord illégitime

Comme évoqué ci-dessus, l'itinérance de Free Mobile sur le réseau d'Orange a été organisée en 2011, renouvelée en 2016 et en 2020 pour deux ans, pour compenser les avantages concurrentiels dont disposaient les trois opérateurs existants vis-à-vis d'un nouvel entrant compte tenu des réseaux mobiles qu'ils avaient déjà pu constituer et des positions ainsi acquises sur le marché de la téléphonie mobile.

Or, les changements intervenus dans le secteur **depuis 2016** rendent la prolongation de cet accord au-delà du 31 décembre 2022 particulièrement illégitime. Après dix ans d'activité Free Mobile n'a plus rien d'un nouvel entrant et **dispose désormais d'un réseau comparable** à celui des autres opérateurs, grâce auquel elle a acquis une position solide sur le marché de la téléphonie mobile. Les conditions dans lesquelles Free Mobile déploie son réseau ont également considérablement évoluées au cours des dernières années, si bien qu'elle dispose aujourd'hui d'outils puissants pour améliorer encore davantage sa couverture et sa capacité.

2.1 Free Mobile est devenue un acteur majeur du marché de la téléphonie et dispose d'un réseau en propre comparable à celui de ses concurrents

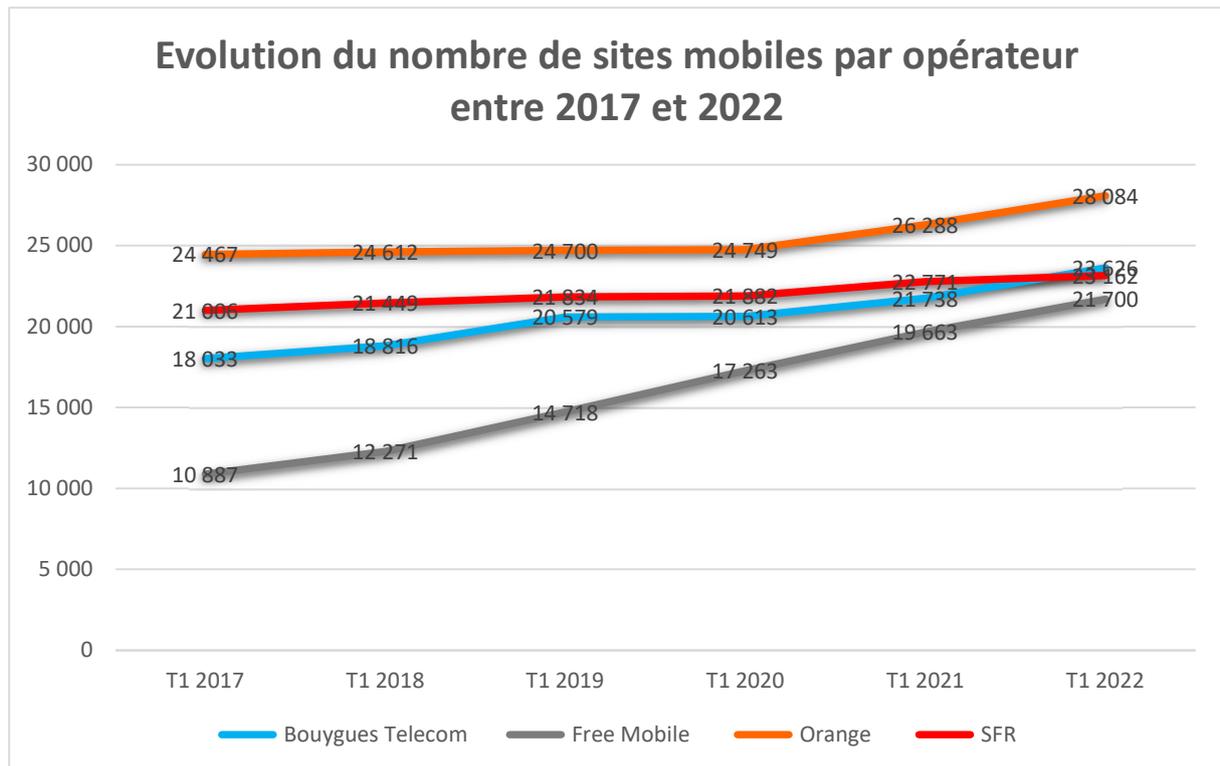
Depuis le lancement de ses premières offres en 2012, il y a dix ans, Free Mobile est devenue un acteur incontournable de la téléphonie mobile qui n'a plus rien d'un nouvel entrant. Son patrimoine de fréquences est comparable à celui des autres opérateurs.



(Source : Arcep)

De même, son réseau en propre est aujourd'hui égal à celui de Bouygues Telecom, si bien que la poursuite du contrat d'itinérance n'est pas du tout justifiée.

L'itinérance accordée à Free Mobile sur le réseau d'Orange avait pour objectif de lui permettre, dès son entrée sur le marché mobile, de concurrencer efficacement les trois autres opérateurs en compensant son déficit de couverture, le temps pour elle de déployer son propre réseau et de constituer une position durable dans le secteur. Force est de constater qu'après dix ans d'exercice, cet objectif a largement été atteint.



(Source : Arcep - référentiels trimestriels)

Free Mobile a, ces deux dernières années, rejoint Bouygues Telecom et SFR en nombre de sites. On observera sur le graphique ci-dessus la progression de déploiement de sites depuis 2017, démontrant un ancrage durable dans le secteur de la téléphonie mobile.

Free Mobile est devenu un acteur à part entière qui n'a plus besoin de l'itinérance.

Comme rappelé ci-dessus, l'enjeu de l'accord d'itinérance était de garantir à Free Mobile l'accès à un réseau lui permettant, dès son entrée sur le marché, de concurrencer efficacement les trois autres opérateurs. Cet accord devait prendre fin sitôt que Free Mobile disposerait d'un réseau suffisamment important pour exercer, de manière autonome et par ses propres mérites, une concurrence effective.

Du reste, le Conseil d'Etat observait dès 2010 que s'il peut être justifié de mettre en œuvre des mesures susceptibles de permettre à un nouvel opérateur d'entrer sur le marché de la téléphonie mobile, **celles-ci ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour tenir compte de la différence de situation avec les opérateurs concurrents**⁴. Or, comme on le verra ci-après, il n'existe plus aujourd'hui de différence entre la situation de Free Mobile et celle de ses concurrents, qui ferait obstacle à son développement, si bien qu'il n'est pas justifié de prolonger l'accord d'itinérance.

i. S'agissant de la 3G

Free Mobile s'est engagée, dans le cadre de la procédure d'attribution des licences 3G, à couvrir 90 % de la population en 3G⁵. Ce seuil de 90 % constitue ainsi une couverture de référence qui une fois

⁴ Conseil d'Etat, 12 octobre 2010, *Société Bouygues Telecom*, req. 332393, au recueil.

⁵ Décision n° 2010-0043 en date du 12 janvier 2010 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public.

atteinte ne justifie aucunement le maintien de l'itinérance. C'est d'ailleurs de cette manière que le présentait l'Arcep dans son avis n° 2012-1627⁶

L'ADLC a donc très justement repris, ce seuil de référence de 90 % de couverture de la population, dans son analyse des conditions d'extinction de l'accord d'itinérance 3G :

« selon les termes de sa licence, l'opérateur s'est engagé à couvrir, par son réseau propre, 75 % de la population dès 2015 et 90 % en 2018. Ce déploiement doit par ailleurs prendre en compte les obligations précises souscrites par Free en termes de qualité de service vis-à-vis de ses propres clients mais également d'accueil des MVNO sur son réseau. Le besoin d'une itinérance nationale doit donc logiquement disparaître si ces engagements sont respectés »⁷ (soulignements ajoutés).

L'Adlc observait par ailleurs que pour couvrir 90 % de la population Free Mobile devrait déployer environ 10 000 sites⁸.

Or, Free Mobile dispose de 21 700 sites depuis début 2022.

Selon les données fournies par Free Mobile à l'Arcep, au 30 juin 2022, son réseau lui permet de couvrir plus de 99% **de la population en 3G et en 4G**⁹. On ne voit donc guère en quoi la « béquille » de l'itinérance serait encore nécessaire.

ii. S'agissant de la 2G

Free Mobile n'a pas constitué de réseau 2G alors même qu'elle dispose de fréquences pour le faire et qu'elle a pris du retard pour constituer un réseau 3G lui permettant de supporter le trafic voix/SMS généré par sa base d'abonnés¹⁰. Au besoin Free Mobile pouvait limiter sa 3G à la bande 2,1 GHz et consacrer toutes ses ressources 900 MHz à la 2G. Pour ce qui concerne Bouygues Telecom, elle consacre, pour ses propres besoins 2G, moins de 5 MHz en bande 900.

Si Free Mobile considère que la 2G est stratégique pour elle, elle aurait logiquement dû développer son propre réseau 2G, en cohérence avec le principe de concurrence par les infrastructures.

Rien n'empêchait donc Free Mobile ou ne l'empêche encore d'investir et de développer un réseau 2G capable de répondre aux besoins de sa clientèle qu'elle a elle-même développée en concevant des offres 2G (voix et SMS sans data) et qu'elle entretient encore actuellement.

Il serait au contraire logique et plus en accord avec l'extinction des technologies d'en accélérer la décroissance.

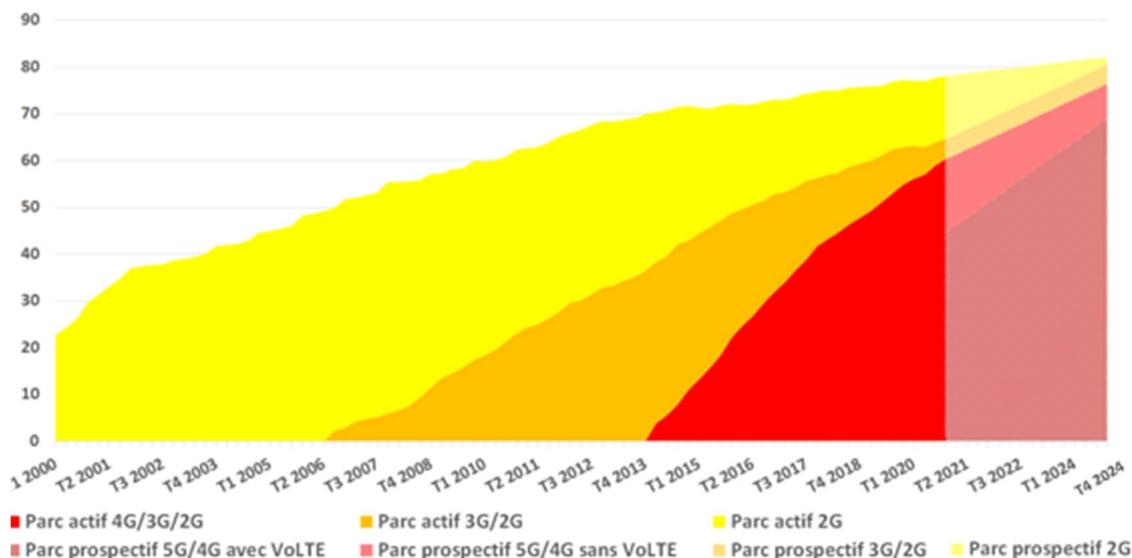
⁷ Avis de l'Autorité de la concurrence n° 13-a-08 précité, § 228.

⁸ Ibid, § 221.

⁹monréseau mobile au 30 juin 2022

¹⁰ 5 MHz à 900 jusqu'en août 2021, 7,6 MHz à compter d'août 2021, et 8,7 MHz à compter de décembre 2024

Parc SIM (hors M2M) – million d'unités



(Source :Arcep)

A propos de l'itinérance 2G, l'Arcep observait dans son avis n° 2012-1627 précité qu'il était probable que Free Mobile en ait besoin tant que le parc de terminaux 2G serait d'ampleur significative¹¹.

Dans son avis n°13-A-08, l'Adlc considérait également que la durée de l'accord d'itinérance 2G était subordonnée :

« à l'évolution du marché de détail, et à la proportion de terminaux 2G qui seraient toujours en service dans le parc de Free en 2016, date à laquelle l'opérateur ne pourra plus recourir de droit à une itinérance 2G. C'est à l'aune de cette évolution qu'il conviendra d'apprécier s'il est approprié de demander à Free de réaliser la migration de son parc avant les autres opérateurs, ou si une solution d'itinérance 2G encadrée est moins susceptible de fragiliser la dynamique concurrentielle ».

Aux termes des précédentes analyses de ces deux autorités, la prolongation de l'accord d'itinérance 2G ne peut donc être autorisée qu'à la condition que le parc de terminaux 2G soit, encore à ce jour, *d'ampleur significative*. Or il ressort des données collectées par Bouygues Telecom que la proportion de terminaux « 2G only » a fortement décru au cours des dernières années. Au sein du parc de terminaux de Bouygues Telecom, **leur part n'était plus que de [SDA] au deuxième trimestre 2022**. Il est évident qu'une telle proportion de terminaux 2G **ne saurait être qualifiée de significative**. On observera également que le prix de vente des terminaux 3G a largement chuté depuis 2016 si bien que Free Mobile peut opérer à moindre coût la migration de la part résiduelle de ses abonnés 2G. L'application des critères fixés par l'Arcep et l'Adlc devrait donc naturellement conduire au refus de renouvellement de l'itinérance 2G.

Une absence de refus serait d'autant moins compréhensible que les seuils de déploiements et de couverture en dessous desquels l'Arcep estimait nécessaire une itinérance 2G, ont été largement dépassés par Free Mobile. L'Autorité affirmait en effet dans sa décision précitée n°00-835 du 28 juillet

¹¹ Avis de l'Arcep n° 2012-1627 du 20 décembre 2012, p. 32.

2000¹² puis dans son avis de décembre 2001, relatif aux modalités d'attribution des fréquences 3G¹³, qu'une itinérance 2G ne serait plus utile dès lors que le nouvel entrant couvrirait 95 % de la population en 3G¹⁴. Or, comme évoqué ci-dessus, Iliad affirme couvrir aujourd'hui **plus de 99 % de la population en 3G**. Dans son projet de lignes directrices relatives au partage de réseaux mobiles de janvier 2016, l'Autorité considérait par ailleurs qu'un réseau de 15 000 sites, soit celui de Bouygues Telecom à l'époque, était suffisant pour sortir de l'itinérance. Or, comme exposé ci-dessus, Free Mobile **dispose aujourd'hui de 21 700 sites**¹⁵.

2.2 En définitive Free Mobile est un opérateur largement comparable à ses concurrents

Il découle de ce qui précède que Free Mobile ne peut plus être qualifiée de nouvel entrant sur le marché de la téléphonie mobile, que son réseau est largement comparable à celui de ses concurrents et qu'en tout état de cause il est tout à fait suffisant pour lui permettre d'exercer une vive concurrence.

On notera au demeurant que la taille du réseau actuel de Free Mobile est équivalente à celle du réseau que possédait Bouygues Telecom 1 an auparavant. Or à cette époque, Bouygues Telecom a su faire face à la concurrence qu'exerçaient sur elle Orange et SFR, dont les réseaux étaient plus importants, et sans qu'il lui soit besoin de recourir à un accord d'itinérance.

A ces informations sur le nombre de sites mobiles composant un réseau mobile, il est généralement opposé que les aspects purement quantitatifs ne suffisent pas à juger de la qualité de service. Il faudrait ajouter des éléments plus qualitatifs. Mais de ce point de vue également, la situation du réseau de Free Mobile ne saurait justifier un quelconque soutien par le renouvellement de l'accord d'itinérance.

Il serait à tout le moins nécessaire que l'ARCEP mesure la dépendance de Free à l'itinérance de manière publique et distingue, dans l'enquête de qualité de service, les mérites propres de Free Mobile et le surcroît de qualité imputable à l'itinérance sur le réseau d'Orange.

Le tableau ci-dessous montre que la voix et les SMS représentaient seulement 0,5% du trafic total d'un client moyen en 2020 (contre 99,5% pour la data). Le trafic des clients de Free Mobile acheminé en itinérance étant principalement généré par la voix et les SMS, il faudrait pour étudier l'usage de l'itinérance par les clients de Free Mobile calculer la part de trafic acheminée en itinérance au sein du trafic voix et SMS des clients de Free Mobile, et non pas au sein de leur trafic total puisque les clients de Free Mobile ne peuvent presque pas consommer de data en itinérance.

¹² Décision n° 00-835 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 2000 proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération.

¹³ Avis de l'Arcep relatif aux modalités et conditions d'attribution d'autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération, p.6.

¹⁴ Avis de l'Arcep relatif aux modalités et conditions d'attribution d'autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération, p.6.

¹⁵ Arcep, Projet de lignes directrices et analyse préliminaire des contrats existants, Document de travail soumis à consultation publique du 12 janvier 2016 au 23 février 2016, p.45.

Calcul de la part de trafic allouée à la data, à la voix et aux SMS
--

	Data	Voix			SMS
		2G	3G	4G	
Ratio de conversion (Mo)	1	0,12	0,00915	0,1789	0,00013351
Ratio de conversion retenu (Mo)	1	0,1789			0,00013351
Trafic par ligne	8185 Mo	231 min			150 unités
Trafic par ligne (Mo)	8185	41			0,02
Trafic par ligne (%)	99,5%	0,5%			0,0%

(Source : ARCEP, Observatoire des communications électroniques)¹⁶

L'application Free Mobile Netstat, qui fournit des statistiques sur l'utilisation du réseau en propre de Free Mobile à partir de données partagées anonymement par ses utilisateurs, montre d'ailleurs que le taux d'utilisation du réseau propre de Free Mobile était au S1 2020 d'environ 91%, ce qui implique un taux d'utilisation de l'itinérance près de 10 fois plus élevé que celui avancé par l'ARCEP. En 2021, le taux d'utilisation du réseau propre de Free Mobile n'a toujours pas dépassé les 94%.¹⁷

2.3 L'évolution de la situation de Free Mobile rend particulièrement illégitime la prolongation de l'accord d'itinérance

[SDA]

En premier lieu Free Mobile n'a plus rien d'un nouvel entrant et est devenue un acteur majeur de la téléphonie mobile en France.

En second lieu, Free Mobile a mis en place depuis 2016 des instruments lui garantissant un développement rapide de son réseau. Elle s'est ainsi associée à ses trois concurrents pour déployer, dans les zones visées par le dispositif de couverture ciblée, des infrastructures en partage actif mais aussi passif, elle bénéficie en effet de la construction des sites des autres opérateurs en partage passif dans le DCC. Elle a également conclu avec Orange un contrat de co-construction de sites en zone de déploiement prioritaire. Enfin, elle a noué avec Cellnex un partenariat stratégique qui lui assure le déploiement à moindre frais de 4 500 sites supplémentaires dans les prochaines années.

Free Mobile apparaît donc aujourd'hui comme un opérateur majeur du marché de la téléphonie mobile, disposant d'un réseau mobile comparable à celui de Bouygues Telecom et SFR.

¹⁶ <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/r/f30bc772-7dff-49d6-940e-42865f32a9da>, Cf. cellules AA240 pour le trafic voix par ligne, AA241 pour le trafic SMS par ligne et AA244 pour le trafic data par ligne

¹⁷ <https://freemobile.toosurtoo.com/outils/netstat/>

3. Une nouvelle prolongation du contrat d'itinérance entraînerait de graves effets anticoncurrentiels

[SDA]

L'affirmation selon laquelle le contrat prévoit « *l'objectif d'inciter à la réduction du nombre de clients Free Mobile utilisant le réseau d'Orange* » est démentie par les faits. En effet, un sondage¹⁸ récent a fait apparaître qu'environ 81% des abonnés de Free Mobile « *disent être connectés parfois en itinérance Orange, en 3G et pour certains en 2G* ».

¹⁸ Univers Freebox, 2 septembre 2022 <https://www.universfreebox.com/article/532574/une-grande-majorite-dabonnes-free-mobile-utilisent-encore-litinérance>

4. Conclusion : la prolongation de l'accord d'itinérance ne saurait être autorisée

L'itinérance de Free Mobile sur le réseau d'Orange a été organisée en 2011, pour compenser les avantages concurrentiels dont disposaient les trois opérateurs existants. Or, les changements intervenus dans le secteur depuis 2016 montrent que sa prolongation au-delà du 31 décembre 2022 serait particulièrement illégitime.

Free Mobile ne peut plus être qualifiée de nouvel entrant sur le marché de la téléphonie mobile. Elle dispose aujourd'hui d'un réseau largement comparable à celui de ses concurrents et tout à fait suffisant pour lui permettre d'exercer une vive concurrence. Elle a d'ailleurs dépassé tous les seuils de couverture au-delà desquels l'Arcep, comme l'Adlc, ont estimé qu'il n'était plus légitime de maintenir l'itinérance.

Par ailleurs, Free Mobile a mis en place depuis 2016 des partenariats importants lui garantissant un développement rapide de son réseau. Elle s'est ainsi associée à ses trois concurrents pour déployer, dans les zones visées par le dispositif de couverture ciblée, des infrastructures en partage actif. Elle a également conclu avec Orange un contrat de co-construction de sites en zone de déploiement prioritaire. Enfin, elle a noué avec Cellnex un partenariat stratégique qui lui assure le déploiement à moindre frais de 4 500 sites supplémentaires dans les prochaines années.

Free Mobile apparaît donc aujourd'hui, encore davantage qu'en 2016 et en 2020, comme un opérateur majeur du marché de la téléphonie mobile. Dès lors, il serait tout à fait illégitime d'autoriser la reconduction pour trois années supplémentaires (jusqu'au 31 décembre 2025) du contrat d'itinérance.

[SDA]

Compte tenu de ce qui précède, Bouygues Telecom considère que l'Arcep ne saurait autoriser une nouvelle fois le renouvellement de l'itinérance de Free Mobile sur le réseau d'Orange, dans ces mêmes conditions, sans contrevenir gravement à l'ensemble des principes qu'elle a fixés en matière de partage de réseau mobile.

Pour limiter les effets de l'accord, Bouygues Telecom suggère à l'ARCEP d'en demander la modification, en application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE afin :

- de le limiter aux zones les moins denses du territoire, soit aux villes de moins de 10 000 habitants ; et
- de limiter l'itinérance à la seule 2G et aux terminaux « 2G only », avec un mécanisme incitatif guidant vers le basculement des terminaux mobiles « 2G only » vers des terminaux compatibles VOLTE.